



Décision

Du Ministre du Transport n°60..... du06 MARS 2019..... relative à la formation du personnel technique des fournisseurs de services de la navigation aérienne.

Le Ministre du Transport,

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944 ratifiée par la loi n° 59-122 du 28 septembre 1959 et notamment son annexe 19,

Vu le code de l'aéronautique civile promulgué par la loi n° 99-58 du 29 juin 1999 ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n°2009-25 du 11 mai 2009 et notamment son article 109,

Vu la loi n° 98-110 du 28 décembre 1998, relative à l'office de l'aviation civile et des aéroports, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2004-41 du 3 mai 2004,

Vu le décret n° 2014-409 du 16 janvier 2014, fixant les attributions du ministère du Transport ;

Vu le décret n° 2014-410 du 16 janvier 2014, portant organisation des services centraux du ministère du Transport

Sur proposition du Directeur Général de l'Aviation Civile.



Décide :

Article premier : La présente décision établit les exigences de formation du personnel technique des services de la navigation aérienne.

Article 2 : Définitions :

Personnel Technique : Sont considérés personnel technique les :

- ✓ Contrôleurs de la circulation aérienne ;
- ✓ électroniciens de maintenance Communication, Navigation et Surveillance (CNS) ;
- ✓ Personnel de gestion de l'information aéronautique ;
- ✓ Personnel du service de télécommunication aéronautique
- ✓ Cartographes ;
- ✓ Personnel de conception des procédures de vol (PANS-OPS) ;
- ✓ Personnel des services d'assistance météorologique à la navigation aérienne (MET) ;

Formation de base : Formation au cours de laquelle des compétences et connaissances de bases liées aux tâches de travail d'agent ANS sont acquises pour un personnel nouvellement recruté avant de tenir un poste. Cette formation est toujours associée à une formation en cours d'emploi (FCE).

Formation périodique ou récurrente ou de recyclage : Formation dont le suivi périodique est nécessaire pour l'actualisation et le maintien des compétences de l'agent.

Formation en cours d'emploi (FCE) : Formation pratique reçue par un agent en étant sous la supervision d'un encadreur désigné. Elle porte sur les connaissances assimilées au cours de la formation de base.

Formation spécialisée : Formation reçue par un agent en fonction de la spécificité et de son domaine d'activités. Elle est fonction des tâches et des fonctions assignées à l'agent.

Plan de formation : Ensemble de formations émanant du programme de formation dont doit bénéficier un agent afin d'acquérir les connaissances nécessaires à l'exécution de ses tâches. Il est généralement annuel ou tri annuel et fait ressortir pour chaque formation, le nom de l'agent à former, le type de formation, l'objectif de la Formation, le lieu de la formation et le coût de la formation.



Programme de formation : Description détaillée des formations que doit suivre tout agent afin d'acquérir les compétences requises à un poste donnée. Il se subdivise en quatre types :

- la formation de base
- formation spécialisée
- la formation en cours d'emploi
- la formation périodique.

Article 3 : Descriptions d'emploi

Les fournisseurs de services de la navigation aérienne doivent établir une description d'emploi qui précise l'objectif de l'emploi, les responsabilités critiques et les défis majeurs de chaque poste.

Ces descriptions d'emploi doivent prévoir également les conditions de qualifications et d'expérience minimales ainsi que les qualités requises pour chacun de ces postes.

Article 4 : Effectif du personnel ANS

Tout fournisseur de services de la navigation aérienne doit disposer de personnel qualifié en nombre suffisant. Il doit établir une politique et des procédures pour recruter et conserver un personnel technique dûment qualifié et expérimenté.

Article 5 : Programme de Formation

Les fournisseurs de services de la navigation aérienne doivent élaborer un programme de formation qui prend en compte la formation de base, la formation en cours d'emploi, la formation spécialisée et la formation récurrente (périodique) de son personnel technique.

Le programme de formation doit permettre d'assurer le maintien de la compétence du personnel technique.

Le programme de formation doit être soumis à la DGAC pour acceptation avant sa mise en œuvre.

Article 5 : Plan de Formation

Les fournisseurs de services de la navigation aérienne doivent élaborer un plan de formation détaillant et hiérarchisant le type de formation qui sera fourni à son personnel technique.

Les fournisseurs de services de la navigation aérienne doivent mettre en place un mécanisme pour tenir à jour et conserver un dossier de formation pour chaque membre de son personnel technique.

Article 6 : Les fournisseurs de services de la navigation aérienne effectuent au début de chaque année, une évaluation annuelle du plan de formation de chaque membre de son personnel technique afin d'identifier toute variation du besoin en formation et de prioriser le type de formation requis pour l'année suivante.

Article 7 : Le Directeur Général de l'Aviation Civile, le Président Directeur Général de l'Office de l'Aviation Civile et des Aéroports et le Directeur Général de L'institut National de la Météorologie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application de la présente décision.

Ministre du Transport
Hichem BEN AHMED

